211-07-2021 PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

RÈGLEMENT NO 518-2

Règlement concernant les parcs, sentiers, pistes cyclables, de ski de fond et autres lieux à l'usage du public

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la sécurité, la paix, l'ordre et le bien-être général dans les parcs, sentiers, pistes cyclables ou de ski de fond de la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey et pour en régir l'utilisation et y fixer les comportements;

CONSIDÉRANT QU'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué afin de faciliter l'application de certaines des dispositions de ces règlements par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement no 518 et 518-1;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 7 juin 2021 conformément à l'article 445 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté au conseil et qu'il y a eu communication de l'objet et de la portée du règlement conformément à l'article 445 du Code municipal lors de la séance du 7 juin 2021;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par **MONSIEUR CHRISTIAN GIRARDIN**

Appuyé par **MONSIEUR SIMON LAUZIÈRE**

Il est résolu

que le présent règlement portant le numéro 518-2 intitulé « Règlement concernant les parcs, sentiers, pistes cyclables, de ski de fond et autres lieux à l'usage du public » soit adopté.

TF VR

SECTION I
Dispositions introductives

Article 1. Préambule

La *Loi sur les compétences municipales* prévoit que toute municipalité locale peut adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population.

Article 2. Titre

Le présent règlement s'intitule « Règlement concernant les parcs, sentiers, pistes cyclables, de ski de fond et autres lieux à l'usage du public ».

Article 3. Objet

Le présent règlement a pour objet de régir les périodes d'utilisation, la signalisation, la circulation, la présence d'animaux, la propreté, les comportements et les activités dans les parcs, sentiers, pistes cyclables ou de ski de fond et autres lieux à l'usage du public de la Municipalité.

Article 4. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey.

Article 5. Responsable de l'application

Le fonctionnaire désigné par la Municipalité et tout agent de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application de tout ou d'une partie du présent règlement.

Les articles utilisés par les agents de la Sûreté du Québec sont identifiés, de manière non limitative et à titre informatif, dans le présent règlement. La mention « Sûreté du Québec » est indiquée après le titre de chacun des articles.

Le conseil autorise les personnes responsables de l'application et toute personne désignée par le conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

Article 6. Définitions Sûreté du Québec

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

a) Bicyclette : Les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes mues par la force musculaire, excepté la trottinette des neiges.

TF MR

b) Parc : Les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et qui sont sous sa juridiction parce qu'elle en est propriétaire, ou parce qu'en vertu d'une autorisation ou d'une entente avec le ou les propriétaires elle en a la responsabilité ou la gestion, et qui comprend notamment : les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les terrains de baseball, de soccer ou d'autres sports, les terrains de glissades ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

c) Fonctionnaire désigné : Désigne toute personne ou service nommé par le conseil municipal pour l'application du présent règlement.

d) Petit animal domestique : Un chien ou un chat.

e) Piéton : Une personne circulant à pied, en patins à roues alignées ou une personne occupant un fauteuil roulant ou un enfant dans une poussette.

f) Piste cyclable : Un chemin situé sur le territoire de la Municipalité et qui est sous sa juridiction parce qu'elle en est propriétaire, ou parce qu'en vertu d'une autorisation ou d'une entente avec le ou les propriétaires elle en a la responsabilité ou la gestion, et qui est spécialement aménagé et réservé exclusivement à la circulation des bicyclettes et des piétons pendant la période spécifiée au présent règlement. Elle est délimitée de différente manière, par exemple, par du lignage au sol, des bordures de béton, des bollards, des délinéateurs, etc. ou est identifiée par un affichage spécifique à la piste.

g) Piste de ski de fond : Un chemin situé sur le territoire de la Municipalité et qui est sous sa juridiction parce qu'elle en est propriétaire, ou parce qu'en vertu d'une autorisation ou d'une entente avec le ou les propriétaires elle en a la responsabilité ou la gestion, et qui est spécialement aménagée et réservée exclusivement à la circulation des fondeurs pendant la période spécifiée au présent règlement.

h) Sentier pédestre : Un chemin, une piste, un sentier ou un aménagement pouvant servir aux personnes pour s'y promener à pied et identifié comme tel sur le territoire de la Municipalité et qui est sous sa juridiction parce qu'elle en est propriétaire, ou parce

TF MR

qu'en vertu d'une autorisation ou d'une entente avec le ou les propriétaires elle en a la responsabilité ou la gestion, et qui est spécialement aménagé et réservé exclusivement à la circulation des piétons pendant la période spécifiée au présent règlement.

l) Véhicule routier : Véhicule routier tel que défini par le *Code de la Sécurité routière* du Québec.

Article 7. Utilisation en période estivale Sûreté du Québec

Entre le 15 avril et le 30 novembre, seule est admise la circulation des piétons et des personnes à bicyclettes sur les pistes cyclables.

SECTION II
Période d'utilisation

Article 8. Utilisation en période hivernale Sûreté du Québec

Entre le 1er décembre et le 14 avril, seule est admise la circulation des personnes à ski de fond sur les pistes de ski de fond.

SECTION III
Signalisation et circulation

Article 9. Respect de la signalisation Sûreté du Québec

Toute personne à bicyclette ou à ski de fond ou tout piéton se trouvant sur la piste cyclable ou de ski de fond ou dans les sentiers pédestres doit respecter la signalisation qui s'y trouve. Les usagers des parcs doivent respecter la signalisation qui y est installée.

Article 10. Circulation à bicyclette sur une piste cyclable Sûreté du Québec

Toute personne à bicyclette se trouvant sur la piste cyclable doit circuler du côté droit de la piste cyclable.

Article 11. Circulation piétonne sur une piste cyclable Sûreté du Québec

Tout piéton se trouvant sur la piste cyclable doit circuler à l'extrême droite de la piste cyclable.

TF MR

Article 12. Immobilisation sur une piste cyclable Sûreté du Québec

Tout piéton ou tout conducteur de bicyclette qui s'arrête sur la piste cyclable doit se placer sur le côté de la piste cyclable de façon à ne pas nuire à la circulation.

Article 13. Comportement à bicycletteSûreté du Québec

Il est interdit de faire des courses, des zigzags ou de circuler à une vitesse imprudente à bicyclette.

Article 14. Véhicule moteur interdit Sûreté du Québec

Il est interdit de circuler en véhicule moteur dans les parcs ainsi que sur les pistes cyclables ou de ski de fond ou dans les sentiers pédestres. Cependant, les véhicules utilisés pour l'entretien et la réparation ainsi que les véhicules d'urgence peuvent circuler dans les parcs, sur les pistes cyclables, les pistes de ski de fond et dans les sentiers pédestres.

SECTION IV
Animaux et propreté en général

Article 15. Présence d'animaux Sûreté du Québec

Nul ne peut amener ou introduire un animal dans les parcs ainsi que sur les pistes cyclables ou de ski de fond ou sur les sentiers pédestres, à moins qu'il s'agisse d'un petit animal domestique tenu au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder 2 mètres.

Article 16. Excréments d'animaux Sûreté du Québec

Tout gardien d'un animal se trouvant dans un parc, sur une piste cyclable ou de ski de fond ou dans un sentier pédestre doit avoir en sa possession les instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments susceptibles d'être produits par son animal.

Lorsque tel cas survient et qu'il y a déjection animale, le gardien de l'animal doit enlever immédiatement les excréments et en disposer d'une manière hygiénique, soit en les déposants dans un sac hydrofuge avant de les jeter à la poubelle.

TF MR

Article 17. Disposition des déchets Sûreté du Québec

Il est interdit de jeter, déposer ou placer de la nourriture, des déchets, des rebuts, des bouteilles vides ou entamées dans un parc, sur une piste cyclable ou de ski de fond ou dans les sentiers pédestres, ailleurs que dans une poubelle publique.

SECTION V
Comportements et activités

Article 18. Respect du milieu naturel Sûreté du Québec

Il est interdit de mutiler le milieu naturel et ses éléments dans un parc, une piste cyclable ou de ski de fond ou dans un sentier pédestre.

Article 19. Interdiction de nourrir les animaux Sûreté du Québec

Il est interdit de jeter, déposer ou de placer de la nourriture dans un parc, ou sur une piste cyclable ou de ski de fond ou dans un sentier pédestre, dans le but de nourrir des animaux.

Article 20. Activités de vente et commerciales Sûreté du Québec

Il est interdit à toute personne se trouvant dans un parc, sur une piste cyclable ou de ski de fond ou dans un sentier pédestre, d'y vendre ou d'y offrir pour la vente ou d'étaler aux fins de vente ou de location, quoi que ce soit. Il est aussi interdit d'y opérer tout commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles.

Cependant, le conseil municipal peut autoriser, par résolution, ces activités pour un événement particulier.

Article 21. Son et musique Sûreté du Québec

Dans un parc, sur une piste cyclable ou de ski de fond ou dans un sentier pédestre, nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son (radio, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix, etc.) sauf si le son émis par cet appareil n'est diffusé qu'à travers des écouteurs que l'on place à l'intérieur ou sur les oreilles, faisant en sorte que seule une personne puisse entendre le son ainsi produit ou reproduit.

TF MR

Article 22. Interdiction d'escalader ou de grimper Sûreté du Québec

Dans un parc, sur une piste cyclable ou de ski de fond ou dans un sentier pédestre, il est interdit d'escalader ou de grimper sur une statue, un poteau, un arbre, un fil, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés à cette fin pour les enfants.

Article 23. Sports interdits Sûreté du Québec

Sauf dans les endroits expressément aménagés à cette fin, il est interdit à toute personne de pratiquer le golf, le tennis, le tir à l'arc, l'arbalète, le baseball, le lancer du javelot ou du disque ou tout autre sport de même nature, dans un parc ou sur une piste cyclable ou de ski de fond ou dans un sentier pédestre.

Article 24. Nids d'oiseaux

Il est interdit de prendre ou de détruire les œufs ou les nids d'oiseaux qui se trouvent dans les parcs ou tout autre habitat d'animaux.

Article 25. Respect des oiseaux et des animaux

Il est interdit de molester, de chasser ou de malmener de quelque manière que ce soit les oiseaux ou animaux qui vivent habituellement dans les parcs, sentiers, pistes ou aménagements sur le territoire de la Municipalité.

SECTION VI
Dispositions pénales

Article 26. Infractions et sanctions spécifiques aux dispositions appliquées par la Sûreté du Québec Sûreté du Québec

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 7, 8, 14, 17, 18 et 23, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100 $, mais ne pouvant dépasser 200 $.

Relativement aux articles 9 à 13, 15, 16, 19, 21 et 22, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 50 $, mais ne pouvant dépasser 100 $.

TF MR

Relativement à l'article 20, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 200 $, mais ne pouvant dépasser 400 $.

En cas de récidive, les amendes minimales ainsi que les amendes maximales sont doublées.

Article 27. Infractions et sanctions spécifiques

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement à l'article 24, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 50 $, mais ne pouvant dépasser 100 $.

Relativement à l'article 25, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100 $, mais ne pouvant dépasser 200 $.

En cas de récidive, les amendes minimales ainsi que les amendes maximales sont doublées.

SECTION VII
Dispositions finales

Article 28. Abrogation

Le présent règlement abroge tous les règlements relatifs aux parcs, sentiers, pistes cyclables, de ski de fond et autres lieux à l'usage du public, énumérés au présent article :

- 518
- 518-1

Article 29. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

TF MR

QUE Mme Thérèse Francoeur, mairesse, ou le maire suppléant ou en cas d'impossibilité du maire suppléant, Mme Suzanne Dandurand, conseillère, et Mme Manon Roy, directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe, signent tous les documents afférents à ces trois (3) règlements d'emprunt auprès du ministère des Affaires municipales et de l'institution bancaire, etc.

Thérèse Francoeur, *AMA*
Mairesse

Manon Roy
Directrice générale et
secrétaire-trésorière adjointe

Avis de motion.....7 juin 2021
Adoption premier projet.....7 juin 2021
Avis public.....7 juin 2021
Adoption.....5 juillet 2021
Entrée en vigueur.....5 juillet 2021

TF MR